



Arrêt

**n° 225 102 du 22 août 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X alias X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2019 par X alias X, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2019.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2. Par un courriel du 9 août 2019 (dossier de la procédure, pièce 7), l'Office des étrangers a transmis au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») deux documents du 6 août 2019 signés par le requérant, dans lesquels celui-ci déclare vouloir renoncer à sa procédure d'asile et retourner dans son pays d'origine.

3. Le 14 août 2019, le Conseil a reçu un rapport de l'Office des étrangers mentionnant que le requérant a été rapatrié dans son pays d'origine le 12 août 2019 et qu'il est parti sans résistance (dossier de la procédure, pièce 7).

4. A l'audience, la partie requérante ne formule aucun commentaire au sujet de cette situation.

5. D'une part, aux termes de l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier*

1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.* »

D'autre part, l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2.* »

5.1 Il ressort de la lecture de ces deux dispositions que le fait de se trouver hors de son pays d'origine constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale au sens de celles-ci. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « hors de son pays » et que la protection subsidiaire ne peut pas être accordée à une personne qui a déjà été rapatriée dans son pays.

5.2 Il résulte des développements qui précèdent que le requérant, qui a été rapatrié dans son pays d'origine, ne remplit plus, au moment où le Conseil examine sa demande de protection internationale, les conditions requises pour pouvoir se prévaloir de la qualité de réfugié ou pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6. En conséquence, le recours est rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux aout deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE